Pompes Funèbres de France

232 Avenue Victor Hugo
26000 Valence
Tél : 04 75 62 42 15 - **Fax :** 09 71 26 42 15
Email : valence@pfdefrance.com
Site Internet : https://www.pompesfunebresdevalence.com/
Habilitation : 19-26-0111
Pompes Funèbres de France Valence au capital de 10.000 € - RCS : 851 466 979 00016 - APE : 9603Z - SIREN : 851 466 979 - TVA intracommunautaire : FR39 851466979 - ORIAS 19006450

Devis n° DFV200315
Dossier n°DS00074645
Devis établi le 08/09/2020, valable 1 mois.
Votre conseiller : Virginie Thibaudeau

Lien de parenté avec le défunt : Mairie
Compte client : 90061239

MAIRIE DE NYONS
Place Joseph-Buffaven BP 103
26110 Nyons

Obsèques de **DEVIS TYPE CREMATION ....** né(e) le ..... à et décédé(e) le ..... à l'âge de ..... ans , à ....

Services
Crémation : le à h, Crématorium de Beaumont-lès-Valence Zone d'activité Plaine de Clairac Beaumont-lès-Valence 26760 Beaumont-lès-Valence

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur ou 18 mm en cas de crémation avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

Désignation	TVA	Prix TTC des prestations courantes	Prix TTC prestations complémentaires optionnelles	Frais avancés pour le compte de la famille
1. Préparation / organisation des obsèques				
Ouverture de l'espace famille	20%			
Démarches et formalités • Zone : 1	20%	140.00		
Vacation de police	0%			21.44
3. Cercueil et accessoires				
Cercueil inhumation PIN BRUT *Forme parisien, pin brut, 22mm, équipé de 4 poignées, cuvette étanche et plaque d'identité*	20%	399.00		
4. Mise en bière et fermeture du cercueil				
Présentation et mise en bière	20%	70.00		
5. Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu				
Prise en charge pour transport après mise en bière • Zone : 1	10%	240.00		
6. Cérémonie funéraire				
Forfait par porteur • Nombre : 1 porteur	20%	92.00		
8. Crémation				
Crémation • Type : Avec hommage	0%			739.00
Urne Urne en carton pour dispersion en pleine nature	20%	43.00		
TOTAL TTC		984.00 €	0.00 €	760.44 €

* Articles obligatoires par la législation # Articles obligatoires par la réglementation, selon la situation

TVA%	Base TVA	Montant TVA
0%	760.44	0.00
10%	218.18	21.82
20%	620.00	124.00

Total HT	1598.62 €
TOTAL TVA	145.82 €
Total TTC	1744.44 €

Je soussigné(e) MAIRIE DE NYONS,

☐ Accepte le présent devis prévisionnel*

☐ Déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et les conditions générales de vente figurant sur chaque face du document*

Le 08/09/2020 à Valence

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour acceptation»

*validation requise pour acceptation du présent devis
Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999, lorsque le devis est accepté, un bon de commande est alors établi et signé par le client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Application des conditions générales de vente – opposabilité

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous les autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que l'entreprise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – Commande

La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un devis écrit, détaillé, daté et chiffré est remis gratuitement au client. **Ce devis est valable un mois.** Après acceptation et signature du devis par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande.

Toute commande doit être faite par écrit, et être signée par le client. L'entreprise n'est liée qu'après signature du devis et du bon de commande par les parties. L'entreprise répond aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités ainsi que celles des intervenants extérieurs (cultes, administrations, entreprises extérieures).

Le bon de commande doit être conforme au devis, à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'ont pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Dans ce cas, lors de l'établissement du devis, l'entreprise provisionne des sommes correspondant au maximum des coûts applicables. Ces rubriques sont ensuite régularisées, soit lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture. Etant précisé que le montant à régler par la famille peut être soumis à modifications, compte tenu d'aléas non connus par l'entreprise au moment de la signature du bon de commande.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de l'entreprise. Il ne peut être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant pour le compte de la famille, l'acceptation ou la signature de la commande se font par écrit. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même, domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, elle doit, de la même façon, se faire par écrit.

Article 3 – Modification de la commande

Toute modification ou résiliation de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations. Si les motifs de modification ou de résiliation de la commande ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur est en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par les signataires restent acquis par l'entreprise. En cas de modification substantielle de la commande, l'entreprise est contrainte juridiquement soit d'établir un nouveau devis et un nouveau bon de commande, soit d'établir un devis et un bon de commande pur les prestations, fournitures ou produits nouveaux. Si, à la suite d'un bon de commande, des achats, travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur est redevable des frais réellement supportés par l'entreprise.

Article 4 – Exécution par un tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, police), soit facultatifs (l'ouverture ou la fermeture d'un caveau par un marbrier…). En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. Le client peut, à sa convenance, mandater l'entreprise pour faire ce choix, ou désigner lui-même le tiers dont il souhaite l'intervention. Les frais afférents aux interventions de tiers désignés par le client peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la commission de la concurrence du 22 mai 1979.

Article 5 – Garantie – Responsabilité

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. L'attention des familles est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif, dans la mesure où le respect de ces horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de circulation automobile, intervention des tiers participant aux convois, commissariat de police, grève…). En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la famille sera prévenue par tous moyens à disposition.

L'entreprise ne saurait être tenue responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en toute ou partie imputables à l'entreprise.

Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol. La dégradation sera en fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous-sol. En conséquence, l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultant du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause, l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil. Toute dégradation anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant de cercueils.

La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non-exécution de ses obligations en cas de force majeure. Doivent être considérés, entre autres, comme cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves…

L'entreprise exige du client la signature d'une décharge listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'entreprise est limitée à 50 €.

L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature du client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. A défaut, le client autorisera par écrit l'entreprise à procéder à l'extraction.

L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultant du non-respect des dispositions ci-dessus.

Article 6 – Paiement

Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Une commande signée devient exécutable après paiement ou réception d'un chèque de caution au moins égal au montant de la commande. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. Pour toutes autres démarches de prise en charge, la famille s'engage à effectuer ces démarches auprès des différents organismes, et s'engage à régler dans leur totalité les fais de la facture sous deux mois maximum, délai au terme duquel le chèque de caution sera automatiquement mis à l'encaissement.

La prise en charge financière dans le cadre d'une convention obsèques est variable en fonction des assureurs. En conséquence, à l'exception des conventions obsèques désignant l'entreprise comme bénéficiaire et exécuteur testamentaire pour les dispositions figurant au devis des prestations funéraires, le client doit régler le montant des obsèques, et sur la base de la facture acquittée, demander le paiement par l'assureur.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, soit 2,58 %. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Depuis janvier 2013, en plus de l'intérêt de retard, s'ajoutera une indemnité forfaitaire de 40 € pour tout paiement ayant dépassé la date d'échéance concernant des professionnels. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Dès l'obtention du paiement (compte bancaire de l'entreprise crédité), l'entreprise délivre une facture acquittée à la demande de la famille.

Article 7 – Compétences – contestations

Tout réclamation du client se fera par courrier ou par mail, auquel l'entreprise répondra.

Lorsque le recours visé ci-dessus a été épuisé, c'est-à-dire si la réponse à la réclamation du client ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse deux mois après le dépôt de sa réclamation, le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur du commerce coopératif et associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante : Médiateur du commerce coopératif et associé – FCA – 77, Rue de Lourmel – 75015 Paris, ou sur le site internet du Médiateur (www.meca-mediation.fr) sur lequel se trouvent la Charte de la médiation du commerce coopératif et associé et les pièces justificatives à fournir.

Pompes Funèbres de France

232 Avenue Victor Hugo
26000 Valence
Tél : 04 75 62 42 15 - **Fax :** 09 71 26 42 15
Email : valence@pfdefrance.com
Site Internet : https://www.pompesfunebresdevalence.com/
Habilitation : 19-26-0111
Pompes Funèbres de France Valence au capital de 10.000 € - RCS : 851 466 979 00016 - APE : 9603Z - SIREN : 851 466 979 - TVA intracommunautaire : FR39 851466979 - ORIAS 19006450

Devis n° DFV200314
Dossier n°DS00074645
Devis établi le 08/09/2020, valable 1 mois.
Votre conseiller : Virginie Thibaudeau

Lien de parenté avec le défunt : Mairie
Compte client : 90061239

MAIRIE DE NYONS
Place Joseph-Buffaven BP 103
26110 Nyons

Obsèques de **DEVIS TYPE INHUMATION** .... né(e) le ..... à et décédé(e) le ..... à l'âge de ..... ans , à ....

Services

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur ou 18 mm en cas de crémation avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

Désignation	TVA	Prix TTC des prestations courantes	Prix TTC prestations complémentaires optionnelles	Frais avancés pour le compte de la famille
1. Préparation / organisation des obsèques				
Ouverture de l'espace famille	20%			
Démarches et formalités • Zone : 1	20%	140.00		
3. Cercueil et accessoires				
Cercueil inhumation PIN BRUT *Forme parisien, pin brut, 22mm, équipé de 4 poignées, cuvette étanche et plaque d'identité*	20%	399.00		
4. Mise en bière et fermeture du cercueil				
Présentation et mise en bière	20%	70.00		
5. Transport du défunt après mise en bière (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu				
Prise en charge pour transport après mise en bière • Zone : 1	10%	240.00		
6. Cérémonie funéraire				
Forfait par porteur • Nombre : 3 porteurs	20%	276.00		
Orateur / Maître de cérémonie	20%		160.00	
7. Inhumation / Exhumation				
Creusement et comblement de fosse *	20%	480.00		
TOTAL TTC		1605.00 €	160.00 €	0.00 €

* Articles obligatoires par la législation # Articles obligatoires par la réglementation, selon la situation

TVA%	Base TVA	Montant TVA
0%	0.00	0.00
10%	218.18	21.82
20%	1270.83	254.17

Total HT	1489.02 €
TOTAL TVA	275.98 €
Total TTC	1765.00 €

Je soussigné(e) MAIRIE DE NYONS,

☐ Accepte le présent devis prévisionnel*

☐ Déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et les conditions générales de vente figurant sur chaque face du document*

Le 08/09/2020 à Valence

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour acceptation»

*validation requise pour acceptation du présent devis
Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999, lorsque le devis est accepté, un bon de commande est alors établi et signé par le client.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 – Application des conditions générales de vente – opposabilité

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous les autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Le fait que l'entreprise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 – Commande

La documentation générale est à la disposition du client dans nos locaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Un devis écrit, détaillé, daté et chiffré est remis gratuitement au client. **Ce devis est valable un mois.** Après acceptation et signature du devis par le client, l'entreprise remet au client un bon de commande.

Toute commande doit être faite par écrit, et être signée par le client. L'entreprise n'est liée qu'après signature du devis et du bon de commande par les parties. L'entreprise répond aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités ainsi que celles des intervenants extérieurs (cultes, administrations, entreprises extérieures).

Le bon de commande doit être conforme au devis, à l'exception des prestations, fournitures assurées par les tiers, taxes et vacations dont les montants n'ont pu être déterminés lors de l'établissement du devis. Dans ce cas, lors de l'établissement du devis, l'entreprise provisionne des sommes correspondant au maximum des coûts applicables. Ces rubriques sont ensuite régularisées, soit lors de l'établissement du bon de commande, soit lors de l'établissement de la facture. Etant précisé que le montant à régler par la famille peut être soumis à modifications, compte tenu d'aléas non connus par l'entreprise au moment de la signature du bon de commande.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord de l'entreprise. Il ne peut être exigé aucun commencement d'exécution à une commande non acceptée et signée. En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel agréé agissant pour le compte de la famille, l'acceptation ou la signature de la commande se font par écrit. Si cette commande téléphonique émane de la famille elle-même, domiciliée à distance ou dans l'impossibilité momentanée de se déplacer, elle doit, de la même façon, se faire par écrit.

Article 3 – Modification de la commande

Toute modification ou résiliation de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations. Si les motifs de modification ou de résiliation de la commande ne sont pas légitimement et légalement fondés, l'opérateur est en droit de refuser la modification ou la résiliation. Dans cette hypothèse, les acomptes versés par les signataires restent acquis par l'entreprise. En cas de modification substantielle de la commande, l'entreprise est contrainte juridiquement soit d'établir un nouveau devis et un nouveau bon de commande, soit d'établir un devis et un bon de commande pur les prestations, fournitures ou produits nouveaux. Si, à la suite d'un bon de commande, des achats, travaux, prestations ou fournitures ont été engagés par l'opérateur avant l'annulation, l'acheteur est redevable des frais réellement supportés par l'entreprise.

Article 4 – Exécution par un tiers

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, police), soit facultatifs (l'ouverture ou la fermeture d'un caveau par un marbrier…). En ce qui concerne les tiers facultatifs, il peut y avoir un choix à opérer entre divers prestataires de services. Le client peut, à sa convenance, mandater l'entreprise pour faire ce choix, ou désigner lui-même le tiers dont il souhaite l'intervention. Les frais afférents aux interventions de tiers désignés par le client peuvent donner lieu à facturation d'honoraires de mandat, conformément à l'avis de la commission de la concurrence du 22 mai 1979.

Article 5 – Garantie – Responsabilité

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. L'attention des familles est toutefois attirée sur le fait que les horaires sont donnés à titre indicatif, dans la mesure où le respect de ces horaires prévus est lié à de nombreuses contraintes extérieures (conditions atmosphériques, conditions de circulation automobile, intervention des tiers participant aux convois, commissariat de police, grève…). En cas de retard significatif présumé, quelle qu'en soit la cause, la famille sera prévenue par tous moyens à disposition.

L'entreprise ne saurait être tenue responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis ou générés dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf pour le requérant à apporter la preuve que lesdits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en toute ou partie imputables à l'entreprise.

Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées notamment à l'état du sous-sol. La dégradation sera en fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous-sol. En conséquence, l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultant du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause, l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil. Toute dégradation anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant de cercueils.

La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non-exécution de ses obligations en cas de force majeure. Doivent être considérés, entre autres, comme cas de force majeure : les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves…

L'entreprise exige du client la signature d'une décharge listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'entreprise est limitée à 50 €.

L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature du client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. A défaut, le client autorisera par écrit l'entreprise à procéder à l'extraction.

L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultant du non-respect des dispositions ci-dessus.

Article 6 – Paiement

Les frais d'obsèques sont payables au comptant, dès l'acceptation de la commande. Une commande signée devient exécutable après paiement ou réception d'un chèque de caution au moins égal au montant de la commande. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille. Pour toutes autres démarches de prise en charge, la famille s'engage à effectuer ces démarches auprès des différents organismes, et s'engage à régler dans leur totalité les fais de la facture sous deux mois maximum, délai au terme duquel le chèque de caution sera automatiquement mis à l'encaissement.

La prise en charge financière dans le cadre d'une convention obsèques est variable en fonction des assureurs. En conséquence, à l'exception des conventions obsèques désignant l'entreprise comme bénéficiaire et exécuteur testamentaire pour les dispositions figurant au devis des prestations funéraires, le client doit régler le montant des obsèques, et sur la base de la facture acquittée, demander le paiement par l'assureur.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, soit 2,58 %. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Depuis janvier 2013, en plus de l'intérêt de retard, s'ajoutera une indemnité forfaitaire de 40 € pour tout paiement ayant dépassé la date d'échéance concernant des professionnels. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Dès l'obtention du paiement (compte bancaire de l'entreprise crédité), l'entreprise délivre une facture acquittée à la demande de la famille.

Article 7 – Compétences – contestations

Tout réclamation du client se fera par courrier ou par mail, auquel l'entreprise répondra.

Lorsque le recours visé ci-dessus a été épuisé, c'est-à-dire si la réponse à la réclamation du client ne le satisfait pas ou s'il n'a pas reçu de réponse deux mois après le dépôt de sa réclamation, le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur du commerce coopératif et associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante : Médiateur du commerce coopératif et associé – FCA – 77, Rue de Lourmel – 75015 Paris, ou sur le site internet du Médiateur (www.mcea-mediation.fr) sur lequel se trouvent la Charte de la médiation du commerce coopératif et associé et les pièces justificatives à fournir.